



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-006

portant autorisation d'un débit de
boissons temporaire

Nuit de la lecture : 23/01/2026

Le Maire de la commune d'Andouillé-Neuville,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant sur la réglementation générale des débits de boissons en Ile-et-Vilaine ;

VU la demande présentée par Mme MONROCQ Nathalie en date du 20 janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'APE d'Andouillé-Neuville sise 3, rue de Neuville à Andouillé-Neuville représentée par Mme MONROCQ Nathalie, demeurant à 7, rue Claude Monet à Andouillé-Neuville est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 23 janvier 2026 à l'occasion de La nuit de la Lecture, dans la salle des fêtes 1 place des Croisettes.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant ainsi qu'au service de gendarmerie concerné.

Fait à Andouillé-Neuville, Le 20 janvier 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT

